



URSSAF PACA | AOO n°03-2026 – Nettoyage Site de Viton

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

RC – AOO N°03/2026 | Prestations de nettoyage et d'entretien du siège social de l'URSSAF PACA – Site de Viton

Pouvoir adjudicateur	URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (URSSAF PACA)
Adresse	20, avenue Viton – 13299 Marseille Cedex 20
Représenté par	Monsieur le Directeur régional – Monsieur Franck BARBE
Type de marché	Service
Objet	Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux du site de Viton
Procédure	Appel d'offres ouvert (AOO) – art. L. 2124-2 et R. 2124-2 du CCP
Date limite de réception	<u>Vendredi 10 juillet 2026 à 12h00</u>

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la réalisation de **prestations récurrentes et ponctuelles de nettoyage des locaux, entretien des surfaces vitrées, maintien en état de propreté des abords immédiats et fourniture des consommables d'hygiène** pour le siège de l'URSSAF PACA situé au **20 avenue Viton – 13009 Marseille**.

Présentation du contexte

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de son siège social, l'URSSAF PACA conduit la réalisation de deux nouveaux bâtiments en cours de construction, dont la livraison est prévue en octobre 2026 (date prévisionnelle). Ces nouveaux bâtiments ont vocation à accueillir l'ensemble des activités administratives et d'accueil de l'organisme.

Organisation du site (bâtiments 1 et 2) : rez-de-jardin (parking semi-enterré, locaux techniques et archives), rez-de-chaussée (accueil du public, espaces de restauration, bureaux), R+1 à R+3 (bureaux, salles de réunion), toiture (équipements techniques et installations photovoltaïques). L'architecture se caractérise par la présence significative de surfaces vitrées (murs rideaux, cloisons intérieures) et des configurations d'accès hétérogènes selon les zones.

Nature des prestations

Le marché comprend l'ensemble des prestations de propreté nécessaires au maintien en état de propreté des bâtiments et de leurs abords. Ces prestations comprennent notamment : le nettoyage des locaux intérieurs (bureaux, circulations, espaces communs, sanitaires, locaux techniques), l'entretien des abords immédiats, le nettoyage des surfaces vitrées (intérieures et extérieures) et la fourniture des consommables d'hygiène.

Obligations générales du titulaire : le titulaire est soumis à une **obligation mixte**, comprenant une obligation de résultat quant au niveau de propreté attendu et une obligation de moyens renforcée relative à l'organisation et aux moyens mis en œuvre pour atteindre ce résultat. Les modalités d'application sont précisées au CCAP et au CCTP.

Nomenclature CPV 90919200 – Service de nettoyage des bureaux 90910000 – Service de nettoyage 90911300 – Service de nettoyage des vitres	Adresse d'exécution 20 avenue Viton – 13009 Marseille Type de marché : Service
---	--

2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Mode de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.2 Forme et étendue du marché

La consultation vise à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans remise en concurrence**, déterminé dans tous ses éléments, au sens des articles R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Partie forfaitaire : nettoyage et entretien des locaux et de la vitrerie tels que décrits au CCTP et ses annexes, fourniture des consommables d'hygiène. Les prix pratiqués sont ceux arrêtés dans la DPGF (Annexe 1 à l'acte d'engagement).

Partie à bons de commande : prestations ponctuelles identifiées dans le BPU (Annexe 2 à l'acte d'engagement). L'accord-cadre est conclu **sans minimum et avec un maximum de 80 000 € HT annuel (320 000 € HT sur 4 ans)**.

2.3 Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti. Le périmètre géographique concerné constitue déjà une unité d'exécution cohérente. Le marché est déjà alloti par site d'exécution pour les prestations de nettoyage. Aucun allotissement complémentaire n'est envisagé, celui-ci n'apportant pas de valeur ajoutée organisationnelle ou économique.

2.4 Lieu d'exécution

Adresse du site d'exécution : 20 avenue Viton – 13009 Marseille. Le descriptif du site est détaillé dans le CCTP et son annexe n°1.

2.5 Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

Le marché est passé pour une **période ferme d'un (1) an** à compter de la notification au titulaire. Il peut être reconduit **trois (3) fois** par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois, dans la limite d'une durée totale de **quatre (4) ans**.

L'URSSAF PACA notifie au titulaire sa décision de non-reconduction par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée.

Date prévisionnelle de début d'exécution : 01/12/2026 (date non contractuelle, susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des travaux). La notification et les décisions de reconduction valent bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires.

2.6 Variante imposée : aspiration robotisée des circulations moquettées

⚠ VARIANTE IMPOSÉE À TOUS LES CANDIDATS — ART. R. 2151-8 ET SUIVANTS DU CCP Toute offre ne comprenant pas la DPGF variante complétée et chiffrée (onglet 3) ET les éléments techniques correspondants du cadre de réponse technique est déclarée IRRÉGULIÈRE et éliminée sans examen de prix.

Conformément aux dispositions des articles R. 2151-8 et suivants du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur impose aux candidats la présentation d'une **variante technique portant exclusivement sur la prestation d'aspiration des circulations et paliers revêtus de moquette** au moyen de robots aspirateurs autonomes, telle que définie à l'article 3.1.1.3 du CCTP.

Périmètre de la variante : cette variante est strictement limitée au poste d'aspiration des circulations moquettées (Zone C – 1 583,1 m²). L'ensemble des autres prestations, fréquences, niveaux de service, obligations de résultat et prescriptions du CCAP demeurent inchangés et applicables à la solution variante.

Obligation de double remise : la présentation d'une variante ne dispense pas le candidat de remettre une offre conforme à la solution de base.

Exigences minimales de la solution robotisée

La solution proposée devra respecter les exigences minimales suivantes :

- assurer un niveau de propreté au moins équivalent à celui attendu dans le cadre des prestations décrites au CCTP ;
- être compatible avec les caractéristiques des locaux et des revêtements de sol concernés ;
- permettre la circulation sécurisée des usagers et ne générer aucune gêne pour l'exploitation du site ;
- disposer de dispositifs de détection d'obstacles et de sécurisation des déplacements ;
- permettre la programmation et le suivi des cycles d'intervention ;
- respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de sécurité et de protection des données lorsque les équipements embarquent des systèmes de cartographie ou de captation d'images.

Contenu de l'offre variante

Au titre de la variante imposée, les candidats fourniront, sous peine d'irrégularité :

- une note technique décrivant la solution robotisée proposée (sections 2.3.2 à 2.3.6 du CRT) ;
- les caractéristiques des équipements utilisés (sections 2.2.3 à 2.2.5 du CRT) ;
- les modalités de programmation, de supervision et de maintenance ;
- les moyens humains maintenus en complément de la solution robotisée ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) spécifique à la variante (onglet 3 du fichier DPGF/BPU), dûment complétée et chiffrée.

Méthode de jugement — deux classements parallèles

Conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur établit **deux classements indépendants et parallèles** sur la base des mêmes critères pondérés : un classement sur l'offre de base et un classement sur la variante imposée.

Ce dispositif permet à l'acheteur de comparer, après analyse contradictoire des deux solutions, les mérites respectifs de l'offre de base et de la variante, sans préjudice du classement établi.

Choix de la solution retenue après établissement des classements

Après l'établissement des deux classements parallèles, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de notifier le marché sur la base de la variante imposée plutôt que sur la base de l'offre de base, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies, telles qu'elles ressortent de l'analyse des offres :

1° la solution variante présente un **prix des prestations inférieur** à celui de l'offre de base du même candidat, apprécié à partir des DPGF respectives ;

2° la solution variante est **plus avantageuse en termes de valeur technique**, au regard de deux sous-critères appréciés conjointement : la qualité des prestations de nettoyage assurées sur la Zone C (niveau de propreté garanti, couverture, continuité de service) et la préservation de la santé et de la sécurité du personnel de nettoyage (réduction de la pénibilité physique, prévention des troubles musculosquelettiques).

Si l'une seulement de ces deux conditions est remplie, ou si elles ne peuvent être établies de manière certaine à l'issue de l'analyse, le pouvoir adjudicateur retient l'offre de base.

Ce choix est exercé sur l'offre du candidat classé premier dans le classement correspondant à la solution retenue. Il est motivé dans le rapport de présentation du marché conformément à l'article R. 2184-1 du code de la commande publique et ne modifie pas le classement des offres.

CLASSEMENT OFFRE DE BASE	CLASSEMENT VARIANTE IMPOSÉE
Notation sur la base du prix DPGF offre de base (SC1.1 base) Notation sur la valeur technique de l'offre manuelle Notation sur la performance sociale Critère 1 : Note SC1.1 = 35 × (DPGF base min / DPGF base candidat)	Notation sur la base du prix DPGF variante (SC1.1 var) Notation sur la valeur technique de la solution robotisée Notation sur la performance sociale (identique) Critère 1 : Note SC1.1 = 35 × (DPGF variante min / DPGF variante candidat)
→ Attribution possible à l'attributaire de la base	→ Attribution possible à l'attributaire de la variante

Important : si l'attributaire au classement « base » et l'attributaire au classement « variante » sont des candidats différents, l'acheteur retient l'offre de la solution choisie en notifiant le marché à l'attributaire correspondant, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

2.7 Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en incluant une **clause obligatoire d'insertion par l'activité économique** définie à l'article 16 du CCAP.

Volume d'heures d'insertion annuelles	300 heures par année d'exécution
--	---

Facilitateur : Johan TILMANT – PLIE EMERGENCES – Tél. : 04 96 11 55 25 – jtilmant@emergences-asso.fr

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière.

2.8 Clauses environnementales

100 % des produits utilisés devront être « verts », écolabel officiel ou équivalent. Les prestations de nettoyage prennent en compte les normes environnementales et sociales. Les fournitures et produits utilisés, ainsi que les matériels, doivent être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession.

3 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents préparés par l'acheteur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché.

Le présent DCE comprend :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- Les annexes à l'acte d'engagement : Annexe n°1 – DPGF (onglet 2 : offre de base ; onglet 3 : variante imposée), Annexe n°2 – BPU, Annexe n°3 – Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes : Annexe n°1 – Fiche descriptive du site et détails des prestations, Annexe n°2 – Méthode de contrôle, Tableaux des surfaces et plans de repérage des sols.

4 – MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, **au plus tard six (6) jours** avant la date limite fixée pour la réception des propositions, des modifications de détail au dossier de consultation. Ce délai de six (6) jours est décompté à partir de la date où les modifications ont été envoyées par l'organisme aux candidats. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée à l'initiative de l'acheteur, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, en accès libre, gratuit, direct et complet, sur la plate-forme des achats :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3013874&orgAcronyme=s7h>

En s'identifiant sur la plateforme pour retirer le DCE, le candidat recevra une alerte à chaque modification des pièces du DCE.

6 – FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE

Pour cette consultation, les concurrents se présentent sous la forme d'un prestataire unique ou d'un groupement.

Le groupement peut être un groupement conjoint ou solidaire. En cas de groupement solidaire, la forme souhaitée est un groupement conjoint avec mandataire solidaire de chacun des membres du groupement jusqu'à la fin de ses obligations contractuelles.

Conformément à l'article R 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise du pli contenant la candidature et l'offre et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Interdictions dans le cadre d'un groupement

Conformément aux articles R 2142-21 et R2151-7 du code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour un même marché plusieurs offres à la fois comme candidat individuel et comme membre d'un groupement, ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

9 – CANDIDATURE – CONDITIONS DE PARTICIPATION

9.1 Conditions de participation

Documents à produire pour la candidature (par voie électronique exclusivement) : soit par DUME, soit par les formulaires DC1 et DC2 (dernière mise à jour en vigueur).

Au titre de leur capacité juridique

- Lettre de candidature (DC1 recommandé) ;
- DC2 (déclaration du candidat) ;
- Documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration sur l'honneur de non-exclusion (art. L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP) ;
- Déclaration sur l'honneur relative au règlement (UE) 2022/576 (mesures restrictives Ukraine).

Au titre de leur capacité professionnelle, technique et financière

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années (montant, date, destinataire) ;
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le CA lié aux prestations objet du marché (3 derniers exercices) ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement (3 dernières années) ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations.

L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Conformément aux dispositions des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le pli du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

ATTENTION

1/ Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique, même pour les sociétés d'un même groupe.

2/ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

3/ Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

4/ pour les opérateurs économiques nouvellement créés, si les informations concernant le chiffre d'affaires (général ou spécifique ne sont pas disponibles pour toute la période requise, le candidat indique la date à laquelle l'opérateur économique a été créé ou a commencé ses activités.

Pour justifier les capacités professionnelles techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par l'acheteur à l'article 9.2 du présent règlement de la consultation.

Pour tout candidat étranger, membre d'un autre pays de la Communauté Européenne, les certificats demandés devront correspondre aux impôts et taxes des administrations et autres organismes du pays. Les traductions certifiées correspondantes devront être fournies.

A ce stade de la procédure, les candidats sont dispensés de fournir l'ensemble des attestations et certificats officiels. Les attestations et certificats officiels ne sont, en effet, exigés que du seul attributaire pressenti (article R. 2144-4 du code de la commande publique).

9.2 Examen des candidatures

Si l'acheteur constate que des pièces ou informations réclamées sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous. Les candidatures ne justifiant pas des capacités suffisantes sont éliminées.

9.3 Précisions sur la sous-traitance

Le candidat souhaitant déclarer un sous-traitant au moment du dépôt fournit le formulaire DC4 (disponible sur economie.gouv.fr) mentionnant : la nature des prestations sous-traitées, le nom et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct, les conditions de paiement, et les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

9.3.1 Candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

9.3.2 Candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

10 – PIÈCES OBLIGATOIRES DE L'OFFRE – SOLUTION DE BASE ET VARIANTE IMPOSÉE

10.1 Pièces obligatoires communes aux deux solutions

- La DPGF intégralement complétée (Annexe n°1 à l'AE) – tous les onglets doivent être complétés et les deux onglets (offre de base ET variante imposée) doivent être renseignés ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment complété (Annexe n°2 à l'AE) ;
- Le Cadre de Réponse Technique dûment complété (Annexe n°3 à l'AE) – les sections relatives à l'offre de base ET à la variante imposée ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) dûment complété ;
- Le cadre analytique dûment complété – les deux volets sont obligatoires : volet « offre de base » (onglet 4 du fichier DPGF/BPU) et volet « variante imposée » (onglet 5 du fichier DPGF/BPU). L'absence de l'un ou l'autre volet pourra donner lieu à une demande de régularisation dans les conditions prévues à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique. En cas de non-régularisation dans le délai imparti, l'offre pourra être rejetée.

⚠ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES VARIANTES L'offre variante fait l'objet d'une présentation distincte et clairement identifiée. Le dossier de variante comprend la DPGF propre à la variante (onglet 3) et les éléments techniques du CRT (sections 2.3.2 à 2.3.6 et 2.2.3 à 2.2.5). Une offre remettant la DPGF variante sans le volet technique correspondant du CRT, ou inversement, est considérée comme incomplète et éliminée pour irrégularité. La remise d'une offre de base conforme demeure obligatoire. L'absence de l'une des pièces listées pour la solution de base rend l'offre irrégulière, nonobstant la présentation éventuelle d'une variante.

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Acte d'engagement :

L'acte d'engagement n'est pas exigé au stade de la remise des offres.

Afin de simplifier les modalités de candidature et de remise des offres, les candidats remettent uniquement les pièces mentionnées au présent règlement de la consultation.

Toutefois, les candidats sont tenus de compléter intégralement l'onglet « Acte d'engagement » figurant dans la DPGF et de le joindre à leur offre. Cet onglet permet notamment de renseigner les informations administratives nécessaires à l'établissement ultérieur de l'acte d'engagement.

À l'issue de l'analyse des offres et avant l'attribution du marché, l'acheteur transmettra l'acte d'engagement au soumissionnaire dont l'offre est classée en première position. L'acte d'engagement précisera la solution retenue par l'acheteur (offre de base ou variante) ainsi que le montant contractuel correspondant. Le soumissionnaire devra le compléter le cas échéant, le dater et le signer dans le délai indiqué par l'acheteur.

Le défaut de transmission de l'acte d'engagement dûment complété et signé dans le délai imparti pourra entraîner le rejet de l'offre et le recours au candidat suivant dans le classement des offres.

11 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

Les plis des candidats seront remis **exclusivement, au plus tard le vendredi 10 juillet 2026 à 12h00**, sur la plate-forme de dématérialisation suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3013874&orgAcronyme=s7h>

La transmission des plis sur support physique électronique (CD-ROM, clé USB) n'est pas autorisée, sauf pour la copie de sauvegarde. Tout dépôt sur une autre plateforme ou adresse électronique est nul et non avenu.

⚠ Les plis remis hors délai sont éliminés.

12 – EXAMEN DES OFFRES

12.1 Principes généraux d'analyse

Les offres sont analysées simultanément sur la **solution de base et la variante imposée**, selon le même jeu de critères pondérés. Le pouvoir adjudicateur établit **deux classements indépendants et parallèles**, identiques dans leur structure, mais fondés respectivement sur :

- les éléments financiers et techniques de l'offre de base (DPGF offre de base + volet technique base du CRT) pour le Classement 1 ;
- les éléments financiers et techniques de la variante imposée (DPGF variante + volet technique variante du CRT) pour le Classement 2.

Ce dispositif garantit l'égalité de traitement des candidats sur chaque solution analysée et **permet à l'acheteur, après le classement final, de choisir la solution la plus adaptée aux besoins du service** (contraintes opérationnelles, bilan économique, performance technique), sans que ce choix ne modifie le classement ou l'identité de l'attributaire au sein de chaque classement.

12.2 Critères d'attribution des offres

Les deux classements reposent sur les mêmes critères pondérés : Critère 1 – Prix (40 pts), Critère 2 – Valeur technique (55 pts), Critère 3 – Performance sociale (5 pts).

Structure des critères — applicable aux deux classements

Critère / Sous-critère	Pts	Méthode de notation
CRITÈRE 1 – Prix des prestations	40	Sous-critères SC1.1 (35 pts) + SC1.2 (5 pts)
SC1.1 – Montant forfaitaire DPGF Pour le Classement 1 : DPGF offre de base Pour le Classement 2 : DPGF variante imposée	35	Note = $35 \times (\text{DPGF min} / \text{DPGF candidat})$ L'offre présentant le montant le plus bas obtient la note maximale.
SC1.2 – Montant total du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) Commun aux deux classements	5	Note = $5 \times (\text{DQE min} / \text{DQE candidat})$ Les quantités du DQE sont fixées par le pouvoir adjudicateur à des fins de comparaison uniquement.
CRITÈRE 2 – Valeur technique des prestations	55	Sous-critères SC2.1 (15 pts) + SC2.2 (35 pts) + SC2.3 (5 pts)
SC2.1 – Organisation générale et qualité de service – Outils et méthodes de relation client – Circuit de traitement des réclamations et délais – Réactivité aux prestations ponctuelles à la demande – Politique qualité interne (autocontrôle, indicateurs)	15	Appréciation qualitative de la capacité à assurer un service stable et réactif, quelle que soit la modalité d'exécution.

<ul style="list-style-type: none"> – Gestion des non-conformités et actions correctives – Gestion RH, continuité de service et mesures HSE 		
<p>SC2.2 – Moyens humains et techniques affectés à la prestation</p> <p>SE2.2.1 – Encadrement et organisation des équipes (10 pts) SE2.2.2 – Volume horaire global et plannings (20 pts) SE2.2.3 – Moyens techniques mobilisés (5 pts)</p> <p>→ Classement 1 : appréciation de la solution manuelle → Classement 2 : appréciation de la solution robotisée</p>	35	<p>SE2.2.1 (10 pts) : qualification, taux d'encadrement.</p> <p>SE2.2.2 (20 pts) : cohérence volume horaire / surfaces, articulation robot/manuel sur Zone C (1 583,1 m²), qualité des plannings.</p> <p>SE2.2.3 (5 pts) : équipements traditionnels et robotisés (variante), politique de maintenance, solution de substitution en cas de panne.</p>
<p>SC2.3 – Méthodologie d'intervention et plan de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> – Protocoles et produits par type de surface – Plan de nettoyage (fréquences, zones, produits) – Gestion des consommables sanitaires inclus au forfait 	5	Appréciation qualitative de la pertinence des protocoles au regard des typologies de surfaces du site (cf. Annexe 1 – CCTP), de l'adéquation des produits écolabellisés et de la complétude du plan de nettoyage.
CRITÈRE 3 – Performance en matière sociale	5	Sous-critère SC3.1 (5 pts)
<p>SC3.1 – Mesures en matière sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre de la clause d'insertion (598 h/an – art. 38 CCP) : encadrement, tutorat, pérennisation – Formation et adaptation des compétences (dont solutions robotisées) – Prévention des risques professionnels : TMS et sécurité au travail 	5	<p>Appréciation de la capacité à accompagner les évolutions liées à la solution robotisée tout en maintenant une politique sociale et de prévention de haut niveau.</p> <p>Les candidats précisent les structures partenaires envisagées, les profils ciblés et le dispositif de tutorat.</p>
TOTAL	100	

NOTE EXPLICATIVE – MÉTHODE DE COMPARAISON OFFRE DE BASE / VARIANTE IMPOSÉE

Conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur établit deux classements indépendants, l'un sur la base de l'offre de base et l'autre sur la base de la variante imposée, selon les mêmes critères pondérés.

Classement 1 (offre de base) : le critère prix (SC1.1) est calculé à partir de la DPGF offre de base. Le critère valeur technique apprécie la solution manuelle (SC2.2).

Classement 2 (variante imposée) : le critère prix (SC1.1) est calculé à partir de la DPGF variante. Le critère valeur technique apprécie la solution robotisée (SC2.2).

Le SC1.2 (DQE prestations ponctuelles) et le critère 3 (performance sociale) sont communs aux deux classements.

Choix de la solution : après l'établissement des deux classements, le pouvoir adjudicateur choisit la solution (base ou variante) offrant le meilleur rapport global entre performance, qualité de service, impact organisationnel et coût d'exploitation. Ce choix est exercé sur l'offre du candidat arrivé premier dans le classement correspondant à la solution retenue.

⚠ La variante étant imposée à tous les candidats (art. R. 2152-2 CCP), toute offre ne comprenant pas la DPGF variante complétée et chiffrée ET les éléments techniques correspondants du CRT est déclarée irrégulière et éliminée sans examen de prix.

12.3 Modalités d'examen des offres

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

En cas de discordance entre la DPGF et l'AE, le candidat sera invité à rectifier sa DPGF pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé. En cas de non-acceptation des redressements demandés, l'offre sera éliminée. Aucun redressement ne conduira à augmenter le prix global de l'offre initiale.

Détection des offres anormalement basses — cadre analytique

Aux fins de détection des offres anormalement basses au sens de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur utilise les indicateurs issus du **cadre analytique** remis par le candidat pour chaque solution (offre de base et variante imposée).

Le ratio **part main-d'œuvre / forfait annuel HT** et, pour la variante, le ratio **part coûts robotisés / forfait variante HT**, constituent des signaux d'alerte permettant d'identifier les offres dont la structure de coûts apparaît incohérente au regard des obligations de la convention collective nationale des entreprises de propreté. Ces ratios n'emportent aucune valeur de seuil automatique d'élimination.

Tout candidat dont l'offre présente des indicateurs inhabituels sera invité à fournir des **explications détaillées et justifications chiffrées** conformément à l'article L. 2152-5 CCP, avant toute décision d'élimination pour offre anormalement basse. L'acheteur se réserve le droit de rejeter l'offre si les justifications apportées ne permettent pas d'établir la sincérité du prix proposé.

13 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'offre économiquement la plus avantageuse au sein du classement correspondant à la solution retenue par le pouvoir adjudicateur sera retenue. L'opérateur économique dont l'offre est classée première est désigné attributaire provisoire.

Il deviendra attributaire définitif après avoir fourni les documents mentionnés ci-dessous.

Documents à fournir

- Attestations fiscales et sociales – art. R. 2143-7 et R. 2143-8 du CCP (certificats délivrés par les administrations et organismes compétents conformément à l'arrêté du 22 mars 2019) ;
- Déclaration sur l'honneur de non-exclusion – art. R. 2143-9 du CCP ;
- Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (le cas échéant) ;
- Numéro unique d'identification ou, s'il est étranger, document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays ;
- Copie du ou des jugements prononcés (si redressement judiciaire) ;
- Attestation d'assurances professionnelles (art. 14.10 du CCAP).

Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments au stade du dépôt de leur pli.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, et leur validité, l'acheteur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.

Pour rappel, l'Urssaf PACA pourra récupérer certains de ces documents directement par voie électronique. A cette fin, l'attributaire déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>
Il pourra toutefois, les adresser au pouvoir adjudicateur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme « e-Attestations ».

En cas de non-présentation de tout ou partie des documents figurant ci-dessus, le candidat verra son offre rejetée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R2143-6 à 12 et R2143-16 du code de la commande publique au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^e position et ainsi de suite.

14 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats formulent leur demande directement sur la plateforme de dématérialisation (rubrique « questions / réponses »).

Toute demande doit parvenir au plus tard huit (8) jours avant la date limite de remise des plis.

Pour être destinataire de l'ensemble des questions/réponses, il est indispensable de s'être identifié sur le profil d'acheteur. La demande et la réponse seront consultables sur le site, par l'ensemble des candidats possédant un identifiant de connexion et d'étant identifié avant de télécharger le DCE.

Afin de respecter l'égalité des candidats, toute question recevable et sa réponse seront communiquées à l'ensemble des candidats identifiés sur la plateforme.

15 – VISITE DU SITE

Le site d'exécution étant actuellement en travaux pour son aménagement intérieur, aucune visite du site n'est prévue. Le candidat s'appuie sur les éléments remis dans le DCE pour former son offre et peut adresser ses demandes de renseignements selon les modalités définies à l'article 14.

16 – VOIES DE RECOURS

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un **référé précontractuel** (de la publication de l'avis jusqu'à la signature du marché) ou un **référé contractuel** (dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution, ou de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché) dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009.

Tribunal compétent :
Tribunal Judiciaire de Marseille
6 Rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Des renseignements peuvent être obtenus à cette adresse concernant l'introduction des recours.

ANNEXE 1 – Transmission des candidatures et offres par voie dématérialisée

Avis important : le document ci-après n'est communiqué qu'à titre purement informatif. Il ne dispense pas le candidat de s'informer par ses propres moyens.

Les candidatures et offres électroniques doivent être déposées sur la plateforme précitée avant la date et heure limite fixées au présent règlement. Les dossiers qui parviendront après le délai fixé ne seront pas examinés.

Recommandations : les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite pour effectuer le dépôt de leur offre et à envoyer, par précaution, une copie de sauvegarde.

Copie de sauvegarde : transmise sous pli scellé comportant la mention obligatoire « Copie de sauvegarde – AOO n°03-2026 Nettoyage des locaux du site de Viton de l'URSSAF PACA ».

La copie de sauvegarde est une copie du pli unique destinée à se substituer, en cas d'anomalie, du pli transmis par voie électronique au pouvoir adjudicateur.

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent faire parvenir à l'Urssaf PACA une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier. Si elle est transmise sur support physique électronique, les documents figurant sur ce support doivent être revêtus de la signature électronique (pour les documents dont la signature est obligatoire).

Cette copie, est transmise sous pli scellé et par voie postale et comporte obligatoirement la mention : « **copie de sauvegarde** ».

Elle est transmise par courriel ou par dépôt à l'adresse suivante : 20 Avenue Viton 13009 Marseille.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, cette copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'Urssaf PACA dans le délai prescrit pour le dépôt des offres et dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

ANNEXE 2 – Signature électronique

Lorsque leur signature est requise, les documents constitutifs de la candidature ou de l'offre transmis par voie électronique sont signés électroniquement, selon les modalités prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Le certificat de signature respecte les exigences du règlement (UE) n°910/2014 (eIDAS) ou d'un dispositif équivalent. L'acquisition, l'installation et l'exploitation d'une signature électronique sont à la charge intégrale et exclusive du candidat.